



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de la Protection de
la Nature et de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-18,

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),

VU l'arrêté préfectoral du n° 13368 du 24 février 1992 autorisant la société EKEM à exploiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX, une usine de fabrication de portes isoplans en bois,

VU la circulaire ministérielle du 12 mai 2005 relative aux installations de combustion de panneaux de particules,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2007 mettant la société EKEM en demeure de produire un dossier de demande d'autorisation en régularisation,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 05 août 2009

VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 03 septembre 2009,

VU le courrier de la société EKEM du 30 juillet 2009 adressé à l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que la chaudière ELBOMA était présente sur le site de la société EKEM lors de la notification de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 susvisé,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du combustible utilisé par la chaudière ELBOMA ne répondent pas totalement à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 susvisé,

CONSIDÉRANT les risques et nuisances créés par l'installation de combustion « ELBOMA » exploitée par la société EKEM sur le territoire de la commune de BORDEAUX dans ses conditions actuelles de fonctionnement, et notamment les risques de pollution atmosphérique,

CONSIDÉRANT que les eaux de lavage des encolleuses sont à ce jour intégralement récupérées et éliminées auprès d'une installation conçue et autorisée à cet effet,

CONSIDERANT que la société EKEM a déposé en Préfecture de la Gironde, le 5 novembre 2008, un dossier de demande d'autorisation en régularisation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I- GÉNÉRALITÉ

CHAPITRE 1.1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1.1. Exploitant

La société **EKEM** est tenue de respecter, dans l'attente de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure de régularisation administrative des installations qu'elle exploite au **22 rue d'Artagnan** sur la commune de **BORDEAUX (33100)**, les dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté préfectoral du 24 février 1992 qui ne lui sont pas contraires.

Le présent arrêté ne préjuge nullement de la décision finale qui sera prise à l'issue de cette instruction.

1.2.1 – Nature des installations

Les activités exercées sur le site relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rub. nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2410-1	Atelier de travail du bois <i>Puissance des installations</i>	728 kW	Autorisation
2940-2-a	Application de peintures et colles <i>Quantité mise en œuvre</i>	701 kg/j	Autorisation
2910-B	Installation de combustion <i>Puissance thermique</i>	2,3MW	Autorisation
1434-3	Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs	-	Déclaration avec contrôle périodique
1530-2	Stockage de bois <i>Volume stocké</i>	3 393 m ³	Déclaration
2920-2-b	Compression / Réfrigération <i>Puissance absorbée</i>	<ul style="list-style-type: none">• Compression 299 kW• Réfrigération : 30 kW P_{totale} = 329 kW	Déclaration
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés <i>Quantité totale</i>	2,6 t	Non classée

Rub. nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
1432-2	Stockage de liquides inflammables <i>Capacité équivalente totale</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage aérien de 7 m³ de fioul domestique dans la même rétention que 40 m³ de fioul lourd • 5 m³ de fioul domestique dans une cuve enterrée double peau avec détecteur de fuite : <p>C_{éq totale} = 9,6 m³</p>	Non classée
2160	Installation de stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables <i>Volume total de stockage</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 2 silos <p>V_{total} = 480 m³</p>	Non classée
2260	Broyage de bois <i>Puissance des installations</i>	25 kW	Non classée
2415	Installation de traitement du bois <i>Quantité maximale</i>	5 t	Non classée
2662	Stockage de polymères <i>Volume maximal stocké</i>	< 100 m³	Non classée
2663	Stockage produits à plus de 50 % en masse de polymère <i>Volume maximal stocké</i>	< 100 m³	Non classée
2910-A-2	Installations de combustion <i>Puissance thermique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • une chaudière au fioul domestique • une chaudière au fioul lourd <p>P_{totale} = 1,434 MW</p>	Non classée
2925	Atelier de charges d'accumulateurs <i>Puissance maximale</i>	<ul style="list-style-type: none"> • 13 chargeurs <p>P_{maximale} = 33,02 kW</p>	Non classée

1.2.3. Emplacement de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
FLOIRAC	Section AB : parcelles n° 56, 150, 151, 152, 154, 190, 194, 196 et 199 Section BP : parcelles n° 18 et 21 Pour une surface totale de 42 000 m ²

1.2.4. Descriptif sommaire des activités

L'activité principale de la société EKEM est dédiée à la fabrication de portes et blocs-portes techniques en bois.

Les bâtiments nécessaires au déroulement de cette activité se présentent comme suit :

- un bâtiment de stockage des matières premières (2 120 m²),
- un bâtiment voué au process (5 600 m²),
- un local abritant le stockage des déchets et produits de maintenance (25,2 m²),
- un bâtiment abritant les bureaux et les services administratifs (1 230 m²),
- quatre logements de fonction organisés dans un même bâtiment (268 m²),

- un bâtiment aménagé en réfectoire, salle de repos et local social (60 m²).

Le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté matérialise l'emplacement de ces différents bâtiments. Le site occupe une surface approximative de 4,2 hectares dont plus de 8 628 m² sont couverts.

La matière première utilisée dans le cadre du procédé de fabrication est principalement le bois (résineux ou bois durs) ainsi que différents types de composants à base de bois (contreplaqué, essences fines, post formé, panneaux de fibres et panneaux agglomérés).

Au total, environ 15 500 m³ de bois ou composants à base de bois sont utilisés annuellement par la société EKEM pour la fabrication de portes et blocs portes, pour une production 430 000 unités (blocs et blocs portes).

Des produits chimiques sont également utilisés, les principaux étant :

- une peinture à l'eau (une seule référence utilisée sur le site),
- une colle vinylique,
- un mélange de résine urée-formol et de durcisseur,
- des produits de traitement de l'eau utilisée par les installations de combustion.

S'agissant des équipements, les principaux se résument comme suit (selon les secteurs d'utilisation) :

- secteur débit : machines conventionnelles de travail du bois et une chaîne à commande numérique de découpe des panneaux.
- secteur presses : 3 presses d'encollage :
 - 1 presse verticale avec encollage à rouleaux et alimentation manuelle de colle vinylique,
 - 1 presse horizontale avec encollage à rouleaux et alimentation automatique en colle vinylique,
 - 1 presse verticale avec encollage à rouleaux mous et alimentation automatique en résine urée-formol et en durcisseur.
- secteur délignage : 1 ligne automatique de découpe des portes dans le sens de la longueur et de la largeur, de réalisation de feuillures et des oculus. Cette ligne comporte un dépilleur, une déligneuse automatique, un poste de contrôle et un empileur.
- secteur défonçage : 1 défonceuse à commande numérique et 1 ponceuse « large bande » utilisée pour le calibrage en épaisseur de tout type d'âme.
- secteur blocs portes : 1 machine entailleuse de poteaux, une scie circulaire, une machine d'assemblage des portes et poteaux et une visseuse à poste fixe.
- secteur entaillage : 2 lignes d'entaillage :
 - 1 première ligne comporte un dépilleur, une entailleuse, une ficheuse et un empileur,
 - 1 deuxième ligne comporte un dépilleur, une entailleuse, une visseuse et un empileur.
- secteur réparation/parachèvement/spécial : 1 scie circulaire, une poinçonneuse, une double scie d'angle, une toupie, une scie à panneaux, une scie à ruban, une ponceuse et une défonceuse à commande numérique 3 axes.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont exploitées du lundi 5 heures au vendredi 20 heures et exceptionnellement le samedi matin.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (tels que produits absorbants, ...).

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, écorces, déchets, ...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage des abords du site.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'Inspection des installations classées.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

En particulier, la consommation annuelle de solvant ne doit en aucun cas excéder **15 tonnes**.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. L'Inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3.2.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière de déchets de bois (« ELBOMA » ou équivalente)	2,3 MW	<ul style="list-style-type: none"> 81,5 % de biomasse non souillée 12 % de panneaux paroi 6,5 % d'aggloméré 	<ul style="list-style-type: none"> Alimentation de 3 presses Chauffage de certains ateliers
2	Chaudière « POUJARDIEU »	1,4 MW	fioul lourd	Uniquement en secours
3	Cabine de peinture	2 kg/j de peinture	/	<ul style="list-style-type: none"> Peintures à l'eau Filtre sec en carton
4	Hotte aspirante encolleuse BURKLE	2 300 m ³ /h	/	Aspiration de colles urée-formol

3.2.3. Conditions générales de rejet

	Diamètre	Débit nominal	Vitesse mini d'éjection
Chaudière de déchets de bois (« ELBOMA » ou équivalente)	0,6 m	4 500 Nm ³ /h	6 m/s
Chaudière « POUJARDIEU »	0,45	2 250 Nm ³ /h	6 m/s
Cabine de peinture	0,8 m	22 500 m ³ /h	0,855 m/s
Hotte aspirante encolleuse BURKLE	0,325 m	2 300 m ³ /h	6 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

3.2.4.1. Chaudière de déchets de bois (« ELBOMA » ou équivalente)

Les rejets issus de l'installation de combustion de déchets de bois doivent respecter, **sous un délai de 5 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Paramètre	Concentration instantanée	Flux horaire
Poussières	100 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	0,45 kg/h
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	2,25 kg/h
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	200 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	0,9 kg/h
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	250 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	1,125 kg/h
Composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH ₄)	50 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	0,225 kg/h
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	0,1 mg/Nm ³ à 6 % d'oxygène	0,00045 kg/h

Paramètre	Concentration instantanée	Flux horaire
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³ à 11 % d'oxygène	4,5.10 ⁻¹² kg/h
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (TI)	0,05 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	0,000225 kg/h
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	0,000225 kg/h
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	0,00225 kg/h
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	0,045 kg/h
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³ à 11 % d'oxygène	0,0045 kg/h
Formaldéhyde	20 mg/Nm ³	0,090 kg/h

3.2.4.1. Cabine de peinture - Hotte aspirante de l'encolleuse BURKLE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentration instantanée	Cabine peinture	Hotte aspirante de l'encolleuse BURKLE
Taux de O ₂ de référence	/	/
SO _x en équivalent SO ₂	/	/
NO _x en équivalent NO ₂	/	/
Poussières	/	/
Composés organiques volatils (COV) en équivalent CH ₄	(1) 110 mg/Nm ³	(1) 50 mg/Nm ³
dont COV visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	20 mg/Nm ³	20 mg/Nm ³
dont COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (cumulés)se de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (cumulés)	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³

(1) Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

3.2.5. Champs d'application des Valeurs Limites d'Emission (VLE)

Les VLE en concentrations des installations de combustion citées à l'article 3.2.4 du présent arrêté s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

3.2.6. – Plan de Gestion des Solvants (PGS)

La société EKEM est tenue de mettre en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Réseau AEP	s.o.	3 200 m ³

4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi que dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.2.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.5. Isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et voies de circulation du site,
- les eaux sanitaires,
- les eaux de nettoyage des chariot élévateurs,
- les eaux de purges des chaudières,
- les eaux de lavage des encolleuses,
- les eaux de lavage des containers.

4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

4.3.3. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet (cf. **annexe 2** du présent arrêté) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet des eaux pluviales de voiries et toitures et eaux sanitaire (point n° 1 et 4)

Nature des effluents	Eaux pluviales et sanitaire
Traitement avant rejet	-

Débit maximal	-
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire

Rejet des eaux de nettoyage des chariots élévateurs (point n° 2)

Nature des effluents	Eaux de lavage
Traitement avant rejet	-
Débit maximal	-
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire

Rejet des eaux de purges des chaudières (point n° 3)

Nature des effluents	Eaux de purges
Traitement avant rejet	-
Débit maximal	-
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire

Eaux de lavages des encolleuses et des containers

Nature des effluents	Eaux de lavage des encolleuses et containers
Traitement avant rejet	-
Débit maximal	-
Exutoire du rejet	Pas de rejet – eaux souillées récupérées et éliminées comme déchets

4.3.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.3.4.1. Conception

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.4.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

4.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des effluents rejetés

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une température **inférieure à 30°C**,
- avoir un pH compris **entre 5,5 et 8,5**,
- et engendrer une modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à **100 mg Pt/l**.

4.4.2. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

4.4.2.1. Eaux pluviales de toiture et de voiries (point n° 4)

Les eaux pluviales de voiries et toitures rejetés doivent respecter, avant rejet dans le réseaux unitaires communal (points de rejet n° 4), les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale
MES	NF EN 872	600 mg/l
DCO	NF T 90 101	2 000 mg/l
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	800 mg/l
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	10 mg/l

4.4.2.2. Eaux de lavage des chariots élévateurs (points n° 2)

Les eaux de lavage des chariots élévateurs doivent respecter, avant rejet dans le réseau unitaire communal (point de rejet n° 2), les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
MES	NF EN 872	600 mg/l	0,15 kg/j
DCO	NF T 90 101	2 000 mg/l	0,5 kg/j
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	800 mg/l	0,2 kg/j
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	10 mg/l	0,0025 kg/j

4.4.2.2. Eaux de purges des chaudières (points n° 3)

Les eaux de purges des chaudières doivent respecter, avant rejet dans le réseau unitaire communal (point de rejet n° 3), les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Méthode de mesure	Concentration maximale	Flux maximal
MES	NF EN 872	600 mg/l	28,8 kg/an
DCO	NF T 90 101	2 000 mg/l	96 kg/an
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	800 mg/l	38,5 kg/an
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	10 mg/l	0,5 kg/an
Azote global (en équivalent N)	NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2	150 mg/l	7,5 kg/an
Phosphore total (en équivalent P)	NF 90-023	50 mg/l	2,5 kg/an

4.4.2.2. – Eaux de lavage des encolleuses et containers

L'exploitant récupère l'intégralité des eaux de lavage des encolleuses et containers et les traite comme des déchets en les éliminant auprès d'une installation prévue et dûment autorisée à cet effet. Ces eaux encollées ne doivent en aucun cas être rejetées au réseau communal.

TITRE V – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 -DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

5.2.1 - Principaux déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Déchet	Code	Quantité annuelle	Mode d'élimination
DIB	20 03 01	104 t	Destruction centre agréé
Boues de colles	08 04 13*	93 t	Destruction centre agréé
Chiffons souillés	15 02 02*	Variable	Destruction centre agréé
Bois Plaquettes	20 01 38	38 t	Valorisation
Aérosols	16 05 04*	200 kg	Destruction centre agréé
Emballages plastiques non souillés	15 01 02	1,7 t	Valorisation
Emballages cartons non souillés	15 01 01	13 t	Valorisation
Ferrailles	17 04 05	23,2 t	Valorisation
Huiles usagées	13 02 06*	0,5 t	Destruction centre agréé
Déchets de bois	03 01 05	431 t	Valorisation

Eaux souillées de fioul	13 05 07*	Variable	Destruction centre agréé
Suies	10 01 16*	Variable	Destruction centre agréé
Solvants	08 01 11*	Variable	Destruction centre agréé
Batteries	16 01 01* 16 01 02*	180 kg	Destruction centre agréé

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. Aménagements

L'installation est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	+5 dB(A)	+3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

7.1.2. Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.1.3. Organisation de prévention des risques technologiques

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

7.2.1.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en **annexe 3**.

7.2.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.4. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

7.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque présenté par la foudre et basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 est réalisée avant le 1^{er} janvier 2010.

CHAPITRE 7.3. OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.5. « Permis d'intervention » et « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.4.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 ℓ portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.4.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.4.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.5.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

7.5.7. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement. Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.5.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

7.5.3. Ressources en eau d'extinction

L'exploitant dispose en plus des moyens publics disponibles a minima :

- d'une réserve en eau d'au moins **150 m³**,
- d'un poteaux incendie alimenté par le réseau communal et délivrant au moins **60 m³/h** sous une pression dynamique de **1 bar**,
- d'un réseau d'au moins **21 RIA**
- et d'au moins **87 extincteurs**.

7.5.4. Mesures de protection

Les deux silos de stockage de déchets de bois ainsi que les trois filtres à poussières sont munis :

- d'évents d'explosion,
- de tête de sprinklage,
- de détecteurs de niveau haut.

7.5.5. Confinement

L'intégralité des eaux susceptibles d'être utilisées pour maîtriser un incendie des installations doit pouvoir être confinée sur le site.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - ATELIERS DE TRAVAIL DU BOIS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute accumulation de copeaux, écorces, sciures ou poussières de bois.

Notamment, les équipements sont conçu de façon à faciliter leur nettoyage et à réduire les surfaces où ces matériaux pourraient s'accumuler.

Les machines de travail du bois qui le nécessitent sont équipées d'un dispositif d'aspiration de poussières.

Les issues des ateliers sont maintenues libres et accessibles en permanence.

Des arrêts d'urgence de type « coup de poing », situés à l'extérieur des ateliers et facilement accessibles aux services de secours permettent de couper immédiatement les réseaux d'énergie.

Le bâtiment de production est séparé par **un mur REI 120** (coupe-feu de degré 2 heures) en deux sous-ensembles. L'emplacement de ce mur est matérialisé en **annexe 4** du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2 – CHAUFFERIE

8.2.1. Généralités

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans la chaufferie sont installés notamment :

- un dispositif coupant l'alimentation en combustible en cas de détection d'un point chaud
- et un dispositif arrêtant la chaudière si un acquittement manuel n'a pas été réalisé depuis moins de deux heures lorsque la chaufferie est exploitée sans présence humaine permanente.

Les locaux de la chaufferie sont de degré M0 : murs coupe-feu 2 h, charpente stable au feu 1h et couverture incombustible.

Le dispositif d'alimentation de la chaudière en combustible ainsi que les autres réseaux d'énergie peuvent être arrêté depuis l'extérieur de la chaufferie à l'aide d'un arrêt d'urgence de type « coup de poing ».

Chapitre 8.2 – Combustible de la chaudière de déchets de bois (« ELBOMA » ou équivalente)

Sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté, la société EKEM est autorisée à alimenter son installation de combustion de déchets de bois par un combustible présentant la composition suivante :

- 81,5 % de biomasse non souillée,
- 12 % de panneaux parois,
- 6,5 % d'aggloméré.

En cas d'insuffisance de combustible, la chaudière peut ponctuellement être alimentée par des résidus de bois **non souillés** via un broyeur. Compte tenu de la présence de colles et de peintures au sein des portes déclassées, elle **ne peuvent pas** être utilisées en complément.

Le démarrage de cette installation de combustion se fait au fioul domestique.

Chapitre 8.2.1 – Gestion des dysfonctionnements de la chaudière de déchets de bois (« ELBOMA » ou équivalente)

8.2.1.1. Procédure en cas de dysfonctionnement

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures,
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

8.2.1.2 Durée de dysfonctionnement

La durée de fonctionnement de la chaudière de déchets de bois (« ELBOMA » ou équivalente) avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

Chapitre 8.2.2. Entretien et maintenance des installations de combustion

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,

- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DU BOIS

Le stockage de bois (brut, travaillé ou sous forme de palettes) sur le site respecte les prescriptions suivantes :

- Les îlots de stockage sont matérialisés au sol. Les emplacements correspondent à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation (étude de danger) produite en préfecture de la Gironde le 5 novembre 2008.
- La hauteur des stockages ne dépasse pas cinq mètres.
- L'empilage des produits est réalisé de façon à garantir leur stabilité.
- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment pour les services de secours.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment) et étanche.
- Une distance minimale d'un mètre est laissée libre sous la toiture des bâtiments abritant un stockage de bois.

Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence

de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

9.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Rejets de la chaudière de déchets de bois (« ELBOMA » ou équivalente)

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence
Débits	NF X 10 112	Trimestrielle ⁽¹⁾
Vitesse d'éjection	Selon norme en vigueur	
Poussières	NF X 44 052	
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Selon norme en vigueur	
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357	
Monoxyde de carbone (exprimé en CO)	FD X 20 361 et 363	
Composés organiques volatils hors méthane (exprimée en équivalent CH ₄)	Selon norme en vigueur	Semestrielle
Formaldéhyde	Selon norme en vigueur	Semestrielle
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	Selon norme en vigueur	Annuelle
Dioxines et furannes	NF EN 1948	Annuelle
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	Selon norme en vigueur	Annuelle
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	XP X 43 308	Annuelle
Antimoine + Arsenic + Plomb + Chrome + Cobalt + Cuivre + Manganèse + Nickel + Vanadium (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	Selon norme en vigueur	Annuelle
Chlorure d'hydrogène (HCl)	NF EN 1911	Annuelle
Fluorure d'hydrogène (HF)	Selon norme en vigueur	Annuelle

⁽¹⁾ possibilité de passer à une fréquence annuelle après 2 mesures successives conformes et avis de l'inspecteur des installations classées,

Rejets de la cabine de peinture

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Poussières	NF X 44 052	Une mesure tous les trois ans dont une dans l'année suivant la notification du présent arrêté
Composés organiques volatils (COV) en équivalent CH ₄	Selon norme en vigueur	

Rejet de la hotte aspirante encolleuse BURKLE

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Composés organiques volatils (COV) en équivalent CH ₄	Selon norme en vigueur	Une mesure tous les trois ans dont une dans l'année suivant la notification du présent arrêté
COV à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 (cumulés)	Selon norme en vigueur	

9.2.2. Autosurveillance des eaux rejetées

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Rejet des eaux pluviales de voiries et toitures et eaux sanitaires (point n° 1 et 4), des eaux de nettoyage des chariots élévateurs (point n° 2) et des eaux de purges des chaudières (point n° 3)

Paramètre	Méthode d'analyse	Fréquence de mesure
Température et volume	/	Annuelle
pH	NF T 90 008	
MES	NF EN 872	
DCO	NF T 90 101	
DBO ₅	NF T 90 103 ou équivalent	
Hydrocarbures	Selon norme en vigueur	
Azote global ⁽¹⁾ (en équivalent N)	NF EN ISO 25663, 10304-1 et 10304-2	
Phosphore total ⁽¹⁾ (en équivalent P)	NF 90-023	

⁽¹⁾ L'azote global et le phosphore sont à rechercher uniquement au droit du rejet des eaux de purges des chaudières (point N° 3)

9.2.3. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est réalisée sur demande de l'Inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix lui est communiqué préalablement.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

9.2.4. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance et des contrôles

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans**.

CHAPITRE 9.4 - DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE X – APPLICATION ET AMPLIATION

CHAPITRE 10.1 – DROIT DES TIERS –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

CHAPITRE 10.2 – RECOURS –

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

CHAPITRE 10.3 – INFORMATION DES TIERS –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 10.4 – APPLICATION -

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la ville de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **EKEM**.

Fait à **BORDEAUX**, le 19 OCT. 2009

LE PREFET,
Le Préfet,
Le Secrétaire Général

BRENNTAG
(Chimie , Logistique)

France Boisson

Sté Bordelaise d'embouteillage et de distribution

S.C.I Colbert Investiss

S.N.C.F

S.N.C.F

Atelier joints, verres et
réparation

Cuve de propane

Silos
Cuves de foin

Chaudières

Locaux sociaux

Logements

Bureaux

Stockage matières premières

Sté Bordelaise d'embouteillage
et de distribution.

GAILLAN-RICHELIEU-QUEST

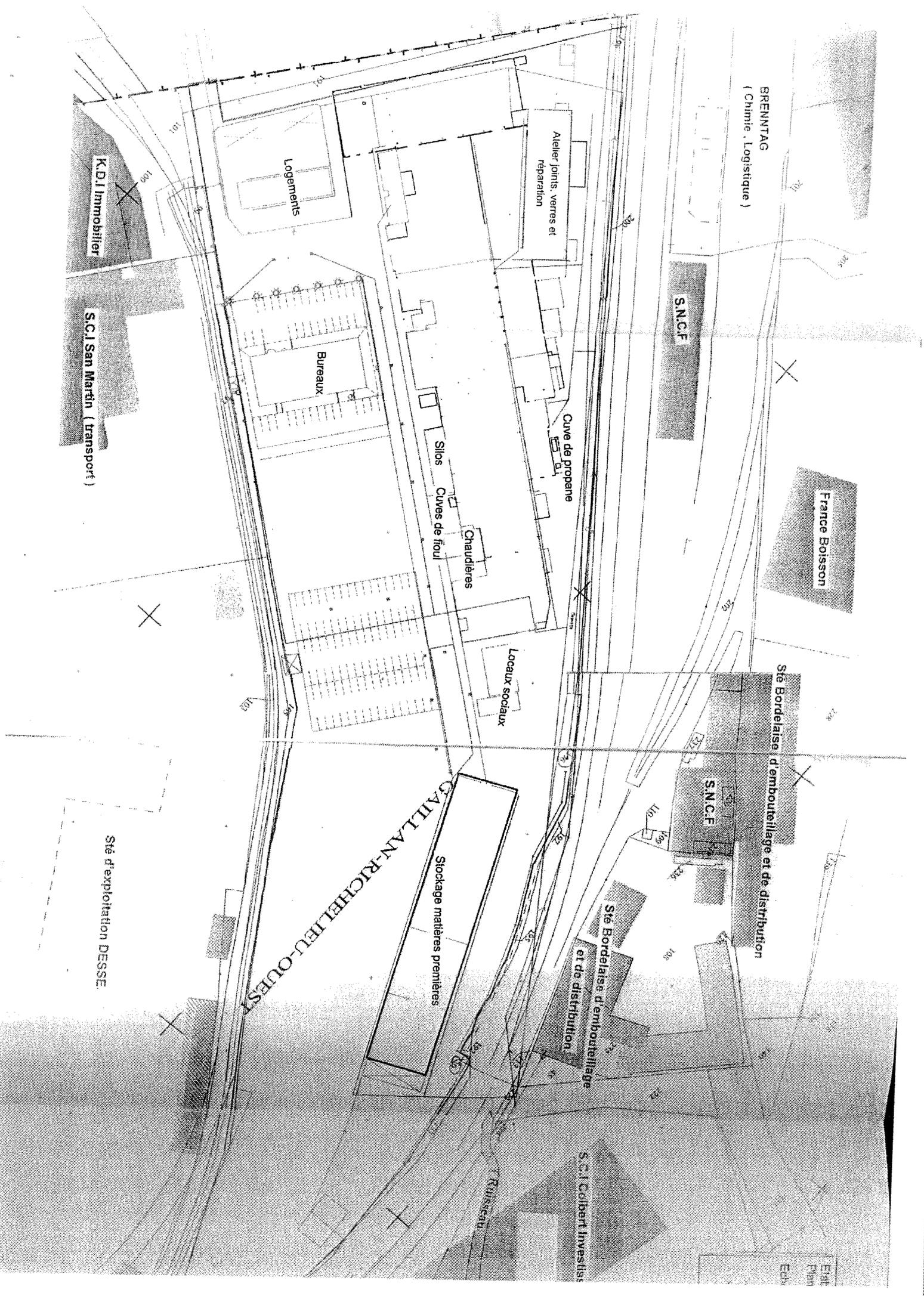
K.D.I Immobilier

S.C.I San Martin (transport)

Sté d'exploitation DESSE

Ech
Etat
Plan

TRUISSEAU



BRENNTAG
(Chimie , Logistique)

S.N.C.F.

France Boisson

Sté Bordelaise d'embouteillage et de distribution

S.N.C.F.

Sté Bordelaise d'embouteillage et de distribution

S.C.I Colbert Investiss

K.D.I Immobilier

S.C.I San Martin (transport)

Sté d'exploitation DESSE

GAILLIAN-RICHELIEU-QUEST

Stockage matières premières

Logements

Bureaux

Atelier joints, verres et réparation

Cuve de propane

Silos

Cuves de frou

Chaudières

Locaux sociaux

Etat
Plan
Ech

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

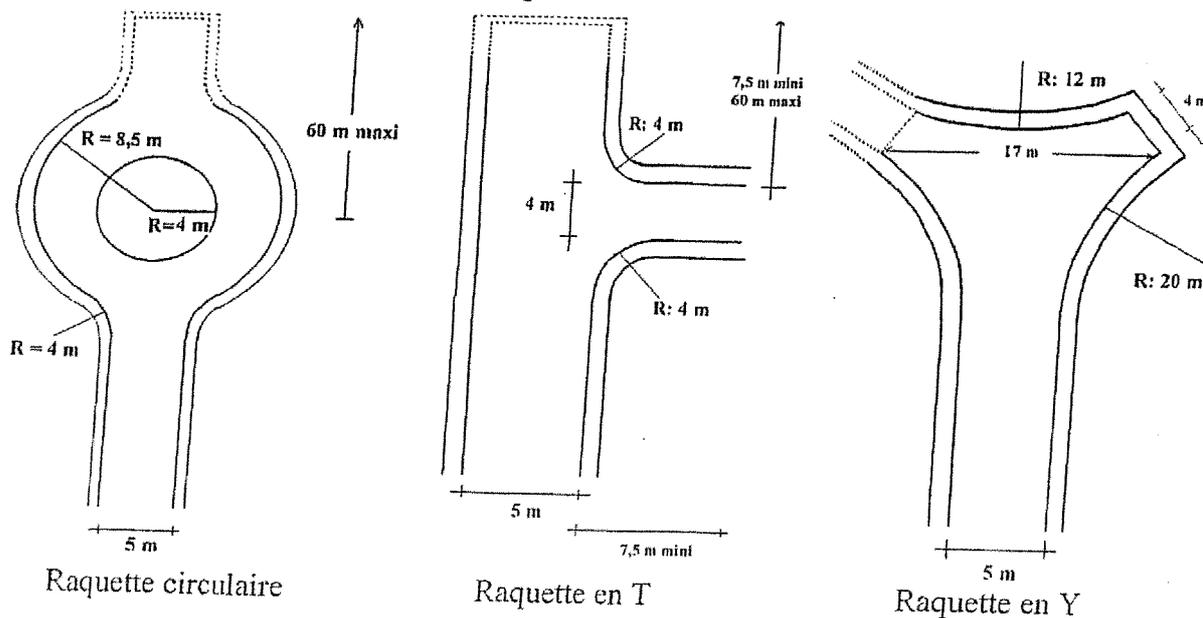
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

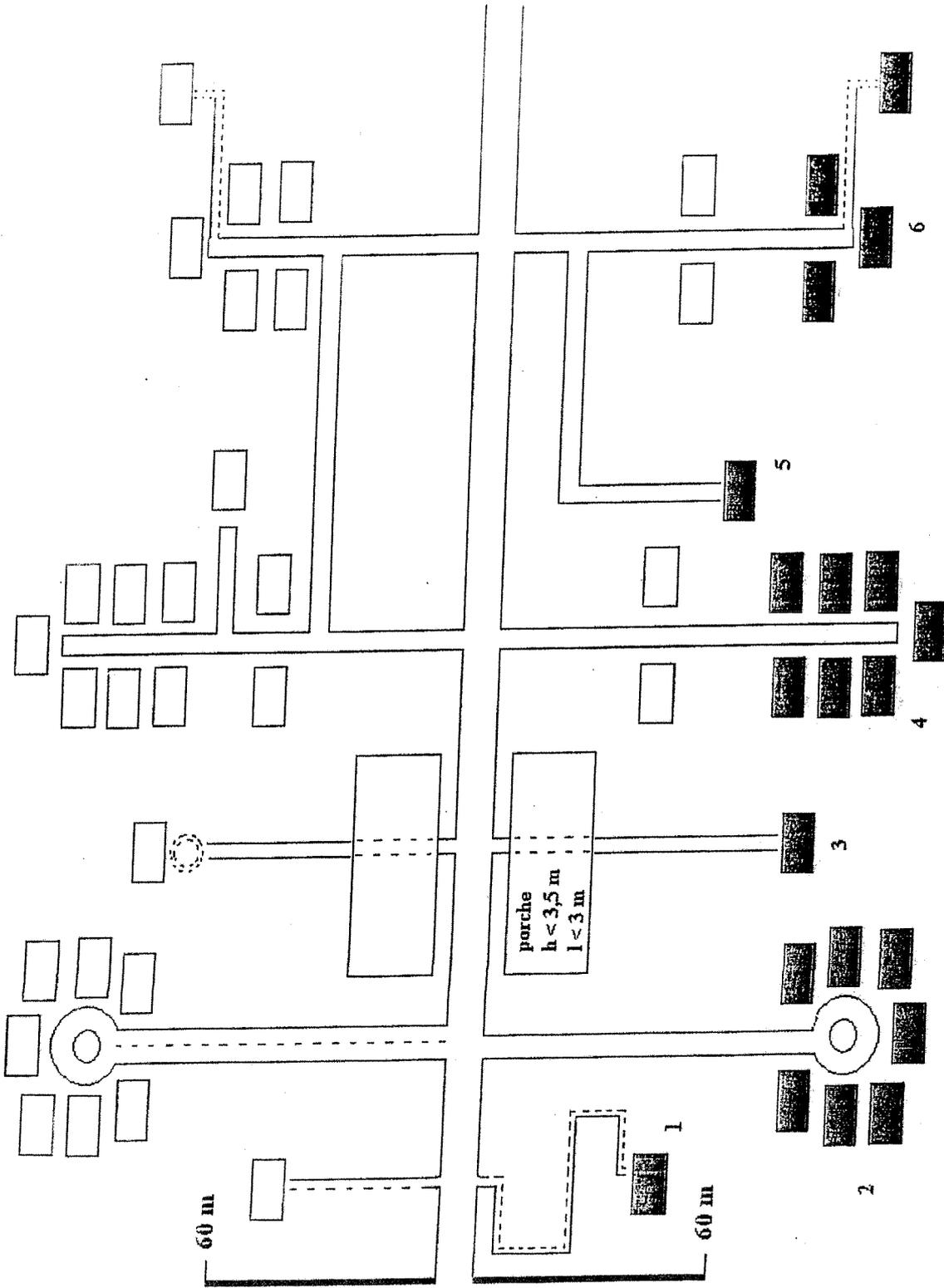
Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



voie accessible aux seuls
véhicules légers

voie de 3 m de large

voie de 5 m de large

■ construction pour laquelle l'accessibilité
n'est pas satisfaisante

1 et 3 : construction à plus de 60 m

4, 5 et 6 : pas de retournement à moins de 60 m

2 et 4 : pas de croisement possible

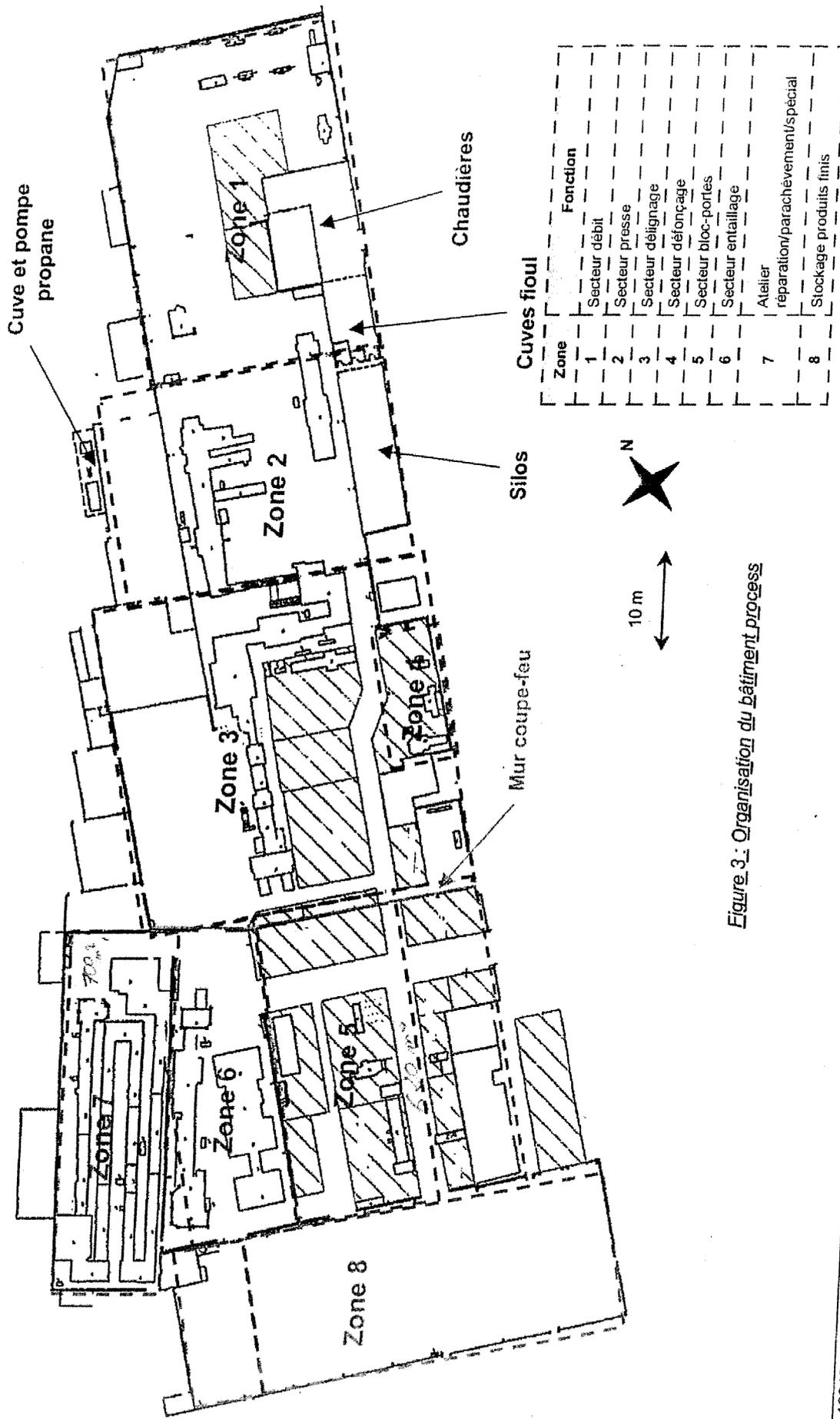


Figure 3.: Organisation du bâtiment process

